



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**N° chrono : FL/NM/281220/3883/274**

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 21/01/2020**

**Société Arrow Mâcon EURL**

**N° S3IC : 0253.00039**

**Commune(s) : Sennecé-lès-Mâcon**

Visite	administrative	programmée	annoncée	approfondie	Régime	A
Priorité :		Attributs S3IC n° 1 : Mise en demeure	Attributs S3IC n° 2 : Risques accidentels	Attributs S3IC n° 3 : Équipements sous pression		

**Liste des installations inspectées :** toiture des cellules n° 3 et 4, cellules de stockage n° 1 à 7.

**Référentiel de l'inspection :**

- *code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier ;*
- *arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*
- *arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;*
- *arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;*
- *arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 ;*
- *arrêté préfectoral n° 2012319-0009 du 14 novembre 2012 ;*
- *arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2019-312-1 du 8 novembre 2019.*

**Personne(s) rencontrée(s) :**

- *gestionnaire technique (BNP Paribas Real Estate) ;*
- *ingénieur « environnement » (Sd environnement) ;*
- *directeur multi-sites (Viapost) ;*
- *responsable d'exploitation logistique (Viapost) ;*
- *responsable « qualité, hygiène, sécurité, environnement (Viapost).*

**Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.**

Adresse postale : 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71000 MÂCON Cedex 9  
ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr  
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

### **Contexte :**

À la suite d'une inspection réalisée le 21 août 2018, l'exploitant a été mis en demeure par le préfet de Saône-et-Loire, par arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2019-312-1 du 8 novembre 2019, de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0009, du 14 novembre 2012 susvisé :

I – Au plus tard le 18 novembre 2019 :

- en équipant le site d'un deuxième groupe motopompe diesel fonctionnel et alimentant le système d'extinction automatique d'incendie de l'entrepôt couvert ;
- en assurant la disponibilité des besoins en eau nécessaires pour la défense contre l'incendie, tels qu'ils sont définis à l'article 13 de l'arrêté préfectoral no 2012319-0009, du 14 novembre 2012 susvisé.

II – Dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant met en place des dispositions compensatoires, permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui présenté dans l'étude de danger du site. Ces mesures compensatoires et leurs mises en œuvre sont transmises à l'inspection de l'environnement, accompagnées d'un avis du groupement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Cette inspection du 21 janvier 2020 avait pour but de vérifier le respect de l'échéance fixée au 18 novembre 2019.

### **Synthèse :**

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2020 :

- 8 demandes de compléments sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

### **Propositions de suites :**

- constats à traiter par courrier ;
- constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au préfet de Saône-et-Loire en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

<b>Le rédacteur</b>	<b>Le vérificateur / L'approbateur</b>
<b>Florian LUCCI</b>	<b>Patrice CHEMIN</b>
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
<i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<i>Le chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire</i>

### Annexe 1 : fiche de constats

**1. Récolelement complet à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2019-312-1 du 8 novembre 2019 et récolelements partiels<sup>1</sup> de l'inspection du 21 août 2019 (rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188, du 14 octobre 2019) :**

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<b>Arrêté préfectoral n° 2012319-0009 du 14 novembre 2012</b>			
Article 12	<p><b>Bâtiments et locaux</b></p> <p>[...] Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.</p> <p>Les bâtiments doivent notamment répondre aux dispositions constructives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...]</li> <li>• Les murs séparatifs sont coupe-feu 2 heures (REI 120) et dépassent de 1 mètre en toiture. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du mur de séparation des cellules.</li> <li>• [...]</li> </ul> <p><b>Rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 :</b></p> <p><i>Lors du contrôle par sondage des installations, effectué sur le terrain, l'inspection de l'environnement a vérifié :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>les plaques signalétiques des portes coupe-feu de degré au moins REI 120 de séparation de deux locaux de charge de batteries d'accumulateurs des cellules de stockage n° 1 et 7. Ces plaques mentionnent le degré coupe-feu 2 heures des portes, assuré selon le procès-verbal n° 88-A-012, ainsi que leur date de fabrication en 2006 ;</i></li> <li>• <i>l'implantation des exutoires, en toiture des cellules n° 3 et 4,</i></li> </ul>	<b>Demande de compléments n° 1</b>	<p>L'exploitant n'a pas répondu au rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 (inspection réalisée le 21 août 2019).</p> <p>Au cours de l'inspection du 21 janvier 2020, le représentant de l'exploitant (BNP Paribas Real Estate) a indiqué avoir sollicité un bureau d'études afin que ce dernier procède à un diagnostic de l'état de l'ensemble des bandes de protection du site installées, en toiture, de part et d'autre des parois séparatives des cellules et qu'il conclut, au sein d'une étude, sur le niveau de protection assuré et sur la nécessité de réaliser une réfection à ce stade de dégradations.</p> <p>En restitution, au représentant de l'exploitant, de la synthèse de l'inspection réalisée le 21 janvier 2020, l'inspecteur des installations classées a demandé la transmission du diagnostic et de l'étude confiés à un conseil externe ainsi que les conclusions, les engagements de l'exploitant et le planning associé le cas échéant.</p> <p>L'exploitant n'a pas répondu à cette demande et n'a pas communiqué d'éléments à l'inspection des installations classées post-inspection du 21 janvier 2020.</p> <p>Par conséquent, l'inspection des installations classées maintient la non-conformité n° 1 et l'observation n° 7 de son rapport référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019.</p>

<sup>1</sup> Les autres constats relevés lors de l'inspection du 21 août 2019 formalisés au travers du rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188, du 14 octobre 2019, seront contrôlés à l'issue d'une inspection ultérieure de récolelement.

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules n° 2 et 3, puis n° 3 et 4 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dépassement d'au moins 1 mètre au-dessus du niveau de la couverture pour les murs séparatifs entre les cellules n° 2 et 3, puis 3 et 4 ;</li> <li>• la présence d'une bande de protection recouvrant la toiture des cellules n° 3 et 4, sur une largeur d'au moins 5 mètres, au droit des murs de séparation des cellules.</li> </ul> <p>Sur ce dernier point, l'inspection de l'environnement relève une dégradation généralisée des quatre bandes contrôlées hormis l'une d'elles. L'exploitant estime à environ 2 % la surface dégradée et suppose que des oiseaux sont à l'origine de ces détériorations.</p> <p><b>Non-conformité n° 1 : les bandes de protection recouvrant la toiture des cellules n° 3 et 4, sur une largeur d'au moins 5 mètres, au droit des murs de séparation des cellules sont dégradées.</b></p> <p><b>Observation n° 7 : l'exploitant procédera à la vérification de l'ensemble des bandes de protection de part et d'autre des parois séparatives et il procédera à la réfection des bandes détériorées.</b></p>		<p><b>Demande de compléments n° 1:</b> l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le diagnostic et l'étude confiés à un conseil externe sur l'état de l'ensemble des bandes de protection du site installées, en toiture, de part et d'autre des parois séparatives des cellules concluant sur le niveau de protection assuré et sur la nécessité de réaliser une réfection à ce stade de dégradations ainsi que ses propres conclusions, engagements et le planning associé le cas échéant.</p> <p>La non-conformité n° 1 du rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre pourra éventuellement être requalifiée de non-conformité majeure (qui conduirait l'inspection à proposer des suites administratives au préfet) si l'exploitant ne s'engage pas de manière prompte et satisfaisante à fournir les éléments justificatifs attendus, et ce, dans des délais raisonnables ou à engager de manière inconditionnelle la réfection des bandes détériorées.</p>
Article 13	<p>Ressources en eau et mousse</p> <p>[...] L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par deux réseaux distincts ; chacun des réseaux doit être capable de fournir aux lances et autres équipements du réseau incendie : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>◦ un débit total de 120 m<sup>3</sup>/h ;</li> </ul> pendant deux heures avec une pression en sortie de 1 bar minimum.</li> <li>• [...]</li> </ul>	<b>Demande de compléments n° 2</b>	<p>L'exploitant n'a pas répondu au rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 (inspection réalisée le 21 août 2019).</p> <p>Après une relance de l'inspection des installations classées, par message électronique du 4 décembre 2019, afin de disposer d'un état d'avancement des actions de mise en conformité de l'exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2019-312-1 du 8 novembre 2019, le conseil de l'exploitant (Sd environnement) a indiqué, par message électronique du 5 décembre 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les débits des poteaux d'incendie constatés en 2019 sont inférieurs à ceux trouvés en 2018 ;</li> </ul>

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.</p> <p><b>Rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 :</b></p> <p><i>L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de présenter la justification de la suffisance des débits des poteaux d'incendie en usage simultané.</i></p> <p><i>L'exploitant a présenté un tableau de contrôle d'hydrants de la société Madis (intervention n° FI1803-0379 du 3 avril 2018). Celui-ci révèle que les poteaux d'incendie n° 1 et 2 présentent individuellement et respectivement des débits de 53 et 59 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar sans les considérer, au sein de ce tableau, comme étant non conformes.</i></p> <p><i>Sur place, seul le poteau d'incendie n° 1 est signalé comme étant non conforme sans que l'exploitant n'ait été informé de ce fait par la société en charge du contrôle. Formellement, ces deux poteaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0009 du 14 novembre 2012. En application du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Saône-et-Loire, approuvé par arrêté préfectoral n° SIDPC/2017/021, du 1<sup>er</sup> mars 2017 (non formellement applicable aux ICPE), ces poteaux d'incendie pourraient être considérés comme opérationnels, mais non conformes.</i></p> <p><i>Le tableau de contrôle des poteaux d'incendie susmentionné intègre un contrôle par utilisation simultanée de trois poteaux d'incendie (poteaux n° 1, 6 et 7). Il apparaît alors que les poteaux d'incendie n° 1, 6 et 7 présentent chacun des débits de 32, 35 et 26 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar en utilisation simultanée, soit un total de 93 m<sup>3</sup>/h, inférieur au débit total de 120 m<sup>3</sup>/h imposé.</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il envisage alors un problème sur le réseau avec deux causes possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ un problème sur le réseau public : une demande aurait été faite, aux dires du conseil de l'exploitant du site classé ICPE, à l'exploitant du réseau public (société Suez) ;</li> <li>◦ un problème sur le réseau privé : à la suite d'investigations, il y aurait un surpresseur hors service pouvant expliquer la baisse de pression : une demande aurait été faite à la société Engie, aux dires du conseil de l'exploitant du site classé ICPE.</li> </ul> </li> </ul> <p>Par ailleurs, le représentant de l'exploitant a précisé, par message électronique du 14 janvier 2020, que la société Axima Protection a réalisé le jour même de nouvelles mesures de débits et de pressions sur les poteaux d'incendie (rapport de visite n° 6219-76072243) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les poteaux d'incendie n° 1 et 2 présentent individuellement et respectivement des débits de 58 et 48 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar ;</li> <li>• les poteaux d'incendie n° 3 à 7 présentent individuellement et respectivement des débits de 100, 98, 85, 95, 85 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar.</li> </ul> <p>D'autre part, le représentant de l'exploitant a transmis des messages électroniques de la société Suez, du 18 et du 31 décembre 2019, indiquant que les variations de débits constatées sur les poteaux d'incendie du site n'ont pas pour origine un problème sur le réseau public.</p> <p>Enfin, l'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle mesure de pressions et de débits par une utilisation simultanée de quatre poteaux d'incendie, et ce, avant le 15 février 2020.</p> <p>Au cours de l'inspection du 21 janvier 2020, le représentant de l'exploitant a indiqué avoir sollicité la réalisation, le 14 février 2020, du essai en utilisation simultanée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des deux poteaux d'incendie n° 1 et 2 du réseau nord et de deux des cinq poteaux d'incendie n° 3 à 7 du réseau sud ;</li> <li>• de quatre des cinq poteaux d'incendie n° 3 à 7 du réseau sud.</li> </ul> <p>Le conseil de l'exploitant a précisé, sur demande de l'inspecteur des</p>

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p><i>Non-conformité n° 2 majeure : les poteaux d'incendie n° 1 et 2 ne sont pas conformes, puisqu'au dernier contrôle du 3 avril 2018 ils ne délivrent pas 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.</i></p> <p><i>Non-conformité n° 3 majeure : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son réseau de poteaux d'incendie est en capacité de délivrer un débit total de 120 m<sup>3</sup>/h (le contrôle effectué le 3 avril 2018 justifiant d'un débit total de 93 m<sup>3</sup>/h) en utilisation simultanée de plusieurs poteaux, et ce, sous une pression d'un bar.</i></p>		<p>installations classées, que l'étude de dangers du site prévoit à minima un débit total de 390 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie.</p> <p>En restitution, au représentant de l'exploitant, de la synthèse de l'inspection réalisée le 21 janvier 2020, l'inspecteur des installations classées a demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la transmission, à l'inspection des installations classées, des résultats des contrôles par utilisation simultanée des poteaux d'incendie des réseaux nord et sud devant être réalisés le 14 février 2020 ;</li> <li>• que l'exploitant sollicite l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sur la défense extérieure contre l'incendie et le transmette à l'inspection des installations classées.</li> </ul> <p>L'exploitant n'a pas répondu à cette demande et n'a pas communiqué d'éléments à l'inspection des installations classées post-inspection du 21 janvier 2020.</p> <p>Par conséquent, l'inspection des installations classées maintient les non-conformités n° 2 et 3 de son rapport référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019.</p> <p><b>Demande de compléments n° 2 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles par utilisation simultanée des poteaux d'incendie des réseaux nord et sud devant être réalisés le 14 février 2020, la synthèse des éventuelles actions de mise en conformité si ces résultats ne permettaient pas à l'exploitant de démontrer la disponibilité des besoins en eau nécessaires pour la défense extérieure contre l'incendie, tels qu'ils sont définis à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0009 du 14 novembre 2012 et conformément aux engagements de l'étude de dangers, le cas échéant les résultats des contrôles ultérieurs réalisés par utilisation individuelle et simultanée des poteaux d'incendie des réseaux nord et sud.</b></p>

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>Cette demande de compléments pourra éventuellement être requalifiée de non-conformité (qui conduirait l'inspection à proposer des sanctions administratives au préfet) en fonction des éléments de justification transmis par l'exploitant ou si l'exploitant ne s'engage pas de manière prompte et satisfaisante à fournir les éléments justificatifs attendus, et ce, dans des délais raisonnables.</p>
	<p><b>Ressources en eau et mousse</b></p> <p>[...]</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...]</li> <li>• un système d'extinction automatique d'incendie alimenté à l'aide de deux groupes motopompes diesels et par deux réservoirs de 450 m<sup>3</sup> de capacité unitaire ;</li> <li>• [...]</li> </ul> <p><b>Rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 :</b></p> <p><i>L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de présenter les opérations de maintenance, de contrôle et les essais réalisés sur le système d'extinction automatique et sur les deux groupes motopompes diesels associés.</i></p> <p><i>L'exploitant a précisé que différentes opérations sont réalisées de manière hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle et annuelle.</i></p> <p><i>L'inspection de l'environnement a donc souhaité consulter le dernier rapport de contrôle annuel effectué sur les deux groupes motopompes diesels associés au système d'extinction automatique. Ainsi, le rapport de vérification annuelle du système d'extinction automatique n° 1386204141.R, du 26 novembre 2018 (intervention du 22 au 26 novembre 2018), élaboré par la société Bureau Veritas relève 37 points (21 nouveaux et 16 déjà constatés auparavant) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• observations ou améliorations proposées ;</li> </ul>	<b>Demande de compléments n° 3</b>	<p>L'exploitant n'a pas répondu au rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 (inspection réalisée le 21 août 2019).</p> <p>Après une relance de l'inspection des installations classées, par message électronique du 4 décembre 2019, afin de disposer d'un état d'avancement des actions de mise en conformité de l'exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2019-312-1 du 8 novembre 2019, le conseil de l'exploitant (Sd environnement) a indiqué, par message électronique du 5 décembre 2019 que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ensemble des devis et commandes ont été effectués concernant le groupe motopompe diesel (groupe B1) ;</li> <li>• la phase d'installation du nouveau groupe a commencé suivant le planning suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ du 2 au 3 décembre 2019 : mise en place du chantier, démontage des tuyauteries, ouverture de la toiture du container, ouverture du sol du container, évacuation du moteur ;</li> <li>◦ du 4 au 5 décembre 2019 : coulage de la dalle en béton et décoffrage ;</li> <li>◦ du 4 au 11 décembre 2019 : séchage de la dalle (1 semaine est recommandée avant la pose du moteur) ;</li> <li>◦ du 12 au 17 décembre 2019 : remise en place du moteur, des tuyauteries, du manchon, de la soupape de décharge, de l'échappement, fermeture du sol et de la toiture du conteneur ;</li> <li>◦ le 17 décembre 2019 : intervention de l'électricien pour les raccordements électriques ;</li> <li>◦ 18 ou 19 ou 20 décembre 2019 dans le meilleur des cas, 7 ou 8 janvier 2020 autrement : mise en service ;</li> <li>◦ 1 semaine à prévoir pour les reprises éventuelles ;</li> </ul> </li> </ul>

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• écarts au référentiel sans risque de mise en échec du système ;</li> <li>• écarts au référentiel avec risque de mise en échec du système.</li> </ul> <p><i>Parmi ceux-ci, l'inspection de l'environnement relève entre autres que le rapport de vérification annuelle du système d'extinction automatique susmentionné consigne les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les sources B1 et B2 et la cloche d'alarme étaient hors service ;</li> <li>[...]</li> </ul> <p><i>L'exploitant a alors indiqué à l'inspection de l'environnement qu'il a subi successivement sur chacun des deux groupes motopompes diesels un démarrage intempestif suivi d'un dysfonctionnement du système de refroidissement du moteur et donc d'une surchauffe induisant une casse de ceux-ci, en 2017 pour le groupe B2 et en 2018 pour le groupe B1.</i></p> <p><i>Aux dires de l'exploitant, des rondes auraient été effectuées toutes les deux heures par un agent de sécurité le temps de remplacer le premier groupe motopompe diesel hors service (groupe B2), changé en 2018 et réceptionné en mars 2019. L'exploitant indique par ailleurs que le remplacement du second groupe motopompe diesel (groupe B1) aura lieu à partir du mois de septembre et que la nouvelle installation sera réceptionnée à la moitié du mois de novembre 2019.</i></p> <p><i>L'exploitant a transmis par message électronique du 28 août 2019 un procès-verbal de réception et de levée des réserves délivré le jour même par la société Spk Engineering. Celui-ci concerne la réception des travaux de remplacement du groupe motopompe diesel B2 et indique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réception des travaux : mercredi 20 mars 2019 ;</li> <li>• levée des réserves : vendredi 26 juillet 2019 ;</li> <li>• installateur : Engie Axima (Saint Priest) ;</li> <li>• maître d'œuvre : Spk Engineering (Vaulx-en-Velin) ;</li> </ul> <p><i>et propose de prononcer la réception des travaux (levée de la dernière réserve le 26 juillet 2019).</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ fin de semaine 2 de l'année 2020 : réception à prévoir si la mise en service a pu être faite avant le 20 décembre 2019 ou en fin de semaine 3 si la mise en service a été faite au début du mois de janvier 2020.</li> </ul> <p>Au cours de l'inspection du 21 janvier 2020, le représentant de l'exploitant a indiqué que la réception des travaux, réalisés en décembre 2019, de remplacement du groupe motopompe diesel B1 était prévue le jeudi 23 janvier 2020 et que celle-ci devait conduire à un procès-verbal de réception vierge de réserve. En effet, le représentant de l'exploitant a précisé qu'une pré-réception avait été réalisée avec quelques réserves à lever et que les actions nécessaires pour cela avaient été entreprises.</p> <p>Lors des contrôles par sondage des installations, l'inspection des installations classées a constaté, le 21 janvier 2020, que le groupe motopompe diesel B1 était maintenant installé sur un massif en béton comme pour le groupe voisin B2, en lieu et place d'une fixation simple sur le sol métallique du conteneur. Normalement et aux dires du représentant de l'exploitant cela permettrait d'éviter les vibrations lors des essais successifs de mises en service qui auraient pu conduire à des dégradations et à un vieillissement prématuré.</p> <p>En restitution, au représentant de l'exploitant, de la synthèse de l'inspection réalisée le 21 janvier 2020, l'inspecteur des installations classées a demandé la transmission du procès-verbal, sans réserve, de réception des travaux effectués en décembre 2019 sur le groupe motopompe diesel B1.</p> <p>L'exploitant n'a pas répondu à cette demande et n'a pas communiqué d'éléments à l'inspection des installations classées post-inspection du 21 janvier 2020.</p> <p>Par conséquent, l'inspection des installations classées maintient la non-conformité n° 4 et les observations n° 9 et 10 de son rapport référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019.</p>

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p><i>Observation n° 9 : l'exploitant précisera les actions entreprises afin de satisfaire les conseils du maître d'ouvrage délivrés au sein du procès-verbal de réception et de levée des réserves délivré le 28 août 2019 par la société Spk Engineering :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>réparation des voyants hors service sur l'armoire des cuves ;</i></li> <li>• <i>réalisation d'une ouverture dans le bardage au niveau de l'aération de la seconde ventelle asservie au groupe motopompe diesel qui devait être installée en partie haute ;</i></li> <li>• <i>réparation de la fuite apparemment ancienne qui passe dans la panne carrée, percée et corrodée.</i></li> </ul> <p><i>L'exploitant précise également que lors de la remise en conformité du premier groupe motopompe diesel des manchons antivibrations ont été ajoutés et qu'une partie du sol a été déposé pour la mise en place d'une dalle en béton. En effet, les deux groupes motopompes diesels sont placés au sein de conteneurs et fixés sur leur sol métallique. Cette conception a généré d'intenses vibrations lors des essais successifs effectués pendant une durée d'exploitation d'environ 10 ans qui ont pu conduire à des détériorations d'équipements.</i></p> <p><i>Lors du contrôle par sondage des installations, effectué sur le terrain, l'inspection de l'environnement a constaté le caractère hors service du groupe motopompe diesel B1.</i></p> <p><i>Non-conformité n° 4 majeure : l'exploitant ne dispose plus que d'un groupe motopompe diesel (groupe B2) pour assurer l'alimentation du système d'extinction automatique d'incendie.</i></p> <p><i>Observation n° 10 : l'exploitant définira des dispositions compensatoires justifiées permettant d'observer un niveau de prévention et de maîtrise des risques au moins équivalent à celui attendu au travers des mesures fixées par la prescription de son arrêté dans l'attente d'être en mesure de pouvoir justifier de la disponibilité effective des débits d'eau pour la lutte contre l'incendie et d'avoir de nouveau deux groupes motopompes diesel, fonctionnels, conformes et disponibles, pour assurer l'alimentation du système d'extinction automatique d'incendie.</i></p>		<p><b>Demande de compléments n° 3 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le procès-verbal, sans réserve, de réception des travaux effectués en décembre 2019 sur le groupe motopompe diesel B1.</b></p> <p>Cette demande de compléments pourra éventuellement être requalifiée de non-conformité (qui conduirait l'inspection à proposer des sanctions administratives au préfet) en fonction des éléments de justification transmis par l'exploitant ou si l'exploitant ne s'engage pas de manière prompte et satisfaisante à fournir les éléments justificatifs attendus, et ce, dans des délais raisonnables.</p>

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>Rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 :</p> <p><i>Lors du contrôle par sondage des installations, effectué sur le terrain, l'inspection de l'environnement a souhaité vérifier le niveau de remplissage du réservoir du groupe motopompe diesel B1. L'exploitant n'a pas été en mesure d'assurer avec certitude la localisation de la jauge. Un cadran s'apparentant à une jauge pneumatique indiquait un volume de 80 %.</i></p> <p><i>Observation n° 11 : l'exploitant confirmera que cette jauge permet effectivement de contrôle le niveau de remplissage du réservoir du groupe motopompe diesel. Dans le cas contraire, l'exploitant précisera de quelle manière ce niveau peut-être contrôlé. Quoi qu'il en soit, l'exploitant précisera de manière justifiée le niveau minimum requis pour le remplissage de ce réservoir afin d'assurer une autonomie suffisante pour le fonctionnement du système d'extinction automatique.</i></p>	<p><b>Demande de compléments n° 4</b></p> <p><b>Observation n°1</b></p>	<p>L'exploitant n'a pas répondu au rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 (inspection réalisée le 21 août 2019).</p> <p>Lors des contrôles par sondage des installations, l'inspection des installations classées a constaté, le 21 janvier 2020, que les jauge pneumatiques indiquant les niveaux de remplissage des réservoirs des groupes motopompes diesel B1 et B2 indiquaient 30 % et 80 %.</p> <p>En restitution, au représentant de l'exploitant, de la synthèse de l'inspection réalisée le 21 janvier 2020, l'inspecteur des installations classées a demandé à nouveau la justification du niveau minimum requis pour le remplissage des réservoirs des groupes motopompes diesel B1 et B2 afin d'assurer une autonomie suffisante pour le fonctionnement du système d'extinction automatique sur la base de l'étude de conception de ce dernier et de celle des groupes motopompes diesel, notamment au regard du temps maximal de fonctionnement de l'extinction automatique d'incendie, de la puissance des groupes motopompes diesel et de leurs réserves de carburant.</p> <p>L'exploitant n'a pas répondu à cette demande et n'a pas communiqué d'éléments à l'inspection des installations classées post-inspection du 21 janvier 2020.</p> <p>Par conséquent, l'inspection des installations classées maintient l'observation n°11 de son rapport référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019.</p> <p><b>Demande de compléments n° 4 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la justification du niveau minimum requis pour le remplissage des réservoirs des groupes motopompes diesel B1 et B2 afin d'assurer une autonomie suffisante pour le fonctionnement du système d'extinction automatique sur la base de l'étude de conception de ce dernier et de celle des groupes motopompes diesel, notamment au regard du temps maximal de fonctionnement de l'extinction automatique d'incendie, de la puissance des groupes motopompes diesel et de leurs réserves de carburant.</b></p>

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p><b>Observation n° 1 : l'exploitant définira, dans une procédure interne, le niveau minimum requis pour le remplissage des réservoirs des groupes motopompes diesel B1 et B2 afin d'assurer une autonomie suffisante pour le fonctionnement du système d'extinction automatique étant rappelé que l'AP impose de disposer de deux groupes fonctionnels et disponibles. Ces niveaux minimums feront également l'objet d'un affichage au sein des conteneurs accueillant les groupes motopompes diesel B1 et B2, à proximité des jauge pneumatiques indiquant les niveaux de remplissage des réservoirs.</b></p>
Article 16	<p><b>Organisation des stockages</b></p> <p>[...]</p> <p>Les stockages sont effectués sur palettiers séparés par des allées d'une largeur minimale de 3 mètres. La hauteur maximale des stockages doit préserver un espace suffisant pour permettre un fonctionnement correct du système d'extinction automatique. Une distance minimale de 1 mètre doit être maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage.</p> <p>La hauteur maximale des stockages des produits relevant de la rubrique 2663 est de 8 mètres.</p> <p>Le stockage de produits dangereux et de générateurs d'aérosols dont le gaz propulseur est inflammable n'est pas autorisé.</p> <p>Un espace de 20 mètres est normalement laissé libre de tout stockage devant chaque façade abritant des portes de quai. Toutefois, un stockage temporaire de produit dans cet espace est autorisé, il devra respecter les dispositions suivantes :</p> <p>Stockage réalisé dans des zones signalées par marquage au sol positionné à plus de 1 mètre des éléments de structure.</p> <p>Division en îlots de 500 m<sup>2</sup> de surface maximale.</p> <p>Hauteur maximale des stockages : 8 mètres.</p> <p>Distance entre deux îlots : 2 mètres.</p>	<p><b>Absence d'observation</b></p>	<p>Lors des contrôles par sondage des installations, l'inspection des installations classées n'a pas réalisé de constat, le 21 janvier 2020, de même nature que la non-conformité n° 5 de son rapport référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019.</p>

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>Rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 :</p> <p><i>Non-conformité n° 5 : l'inspection de l'environnement a constaté, lors du contrôle par sondage des installations, effectué sur le terrain :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>le stockage de matières combustibles dans les allées des cellules exploitées par la société Editor ;</i></li> <li>• <i>des stockages devant les façades abritant les portes de quai (l'espace de 20 mètres n'est pas normalement laissé libre de tout stockage) :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ <i>sans marquage au sol hormis au sein des cellules exploitées par la société Viapost ;</i></li> <li>◦ <i>à moins d'un mètre des éléments de structure.</i></li> </ul> </li> </ul>		

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<b>Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</b>			
<b>Titre II – Conditions générales d'installation et d'exploitation</b>			
Article 6	<p>[...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <p><b>Rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 :</b></p> <p><i>L'exploitant a répondu ne pas avoir élaboré une telle liste en l'absence d'équipements sous pression au sein de l'établissement.</i></p> <p><i>Pour autant, lors du contrôle par sondage des installations, effectué sur le terrain, l'inspection de l'environnement a identifié la présence d'un récipient fixe sous pression au sein de la chaufferie disposant d'une étiquette d'identité de l'équipement mentionnant notamment les informations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>pression maximale admissible : 6 bars ;</i></li> <li>• <i>volume : 425 litres ;</i></li> <li>• <i>température maximale : 120 °C.</i></li> </ul> <p><i>Ce récipient s'apparente à un vase d'expansion même si l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la fonction de cet équipement.</i></p> <p><i>L'inspection de l'environnement considère que cet équipement contient de l'eau surchauffée à une pression maximale admissible (PS) supérieure à 0,5 bar la pression atmosphérique normale (1 013 mbar), dans un volume (V) supérieur à 25 litres.</i></p>	<b>Demande de compléments</b> <b>n° 5</b>	<p>L'exploitant n'a pas répondu au rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 (inspection réalisée le 21 août 2019).</p> <p>Lors de l'inspection, le représentant de l'exploitant a indiqué ne pas avoir avancé sur ce sujet et ne pas avoir perçu l'importance des non-conformités n° 9 à 11 du rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019.</p> <p>En restitution, au représentant de l'exploitant, de la synthèse de l'inspection réalisée le 21 janvier 2020, l'inspecteur des installations classées a demandé à nouveau la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, la preuve de la réalisation des inspections et des requalifications périodiques effectuées sur le vase d'expansion associé à la chaudière de l'établissement. En complément, l'inspecteur des installations classées a demandé la transmission du dossier d'exploitation de ce vase d'expansion au titre du I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et de l'article L. 557-30 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant n'a pas répondu à cette demande et n'a pas communiqué d'éléments à l'inspection des installations classées post-inspection du 21 janvier 2020.</p> <p>Par conséquent, l'inspection des installations classées maintient les non-conformités n° 9 à 11 de son rapport référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019.</p>

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p><i>Par conséquent, l'inspection considère que cet équipement est soumis à inspection périodique et à requalification périodique, mais pas à déclaration de mise en service (<math>Ps \times V &lt; 6\ 000 \text{ bar.l.}</math>), et ce, avec la confirmation du pôle inter-régional d'équipement sous pression de la zone est.</i></p> <p><i>D'autre part, l'inspection de l'environnement considère que l'étiquette susmentionnée ne répond pas aux exigences de lisibilité et d'indélébilité prévues à l'article R. 557-2-3 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Non-conformité n° 9 : l'exploitant n'apporte pas la preuve de la réalisation des inspections et des requalifications périodiques effectuée sur le vase d'expansion associé à la chaudière de l'établissement.</i></p> <p><i>Non-conformité n° 10 : le vase d'expansion associé à la chaudière de l'établissement ne dispose pas de marquages visibles, lisibles et indélébiles sur celui-ci ou sur sa plaque signalétique répondant aux exigences de l'article L. 557-4 et du chapitre VII, du titre V, du livre V, de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux produits et équipements à risques.</i></p> <p><i>Non-conformité n° 11 : l'exploitant ne tient pas à jour de liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.</i></p>		<p><b>Demande de compléments n° 5 :</b> l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, la preuve de la réalisation des inspections et des requalifications périodiques effectuées sur le vase d'expansion associé à la chaudière de l'établissement, le dossier d'exploitation de cet équipement au titre du I de l'article 6 de l'arrêté ministériel susmentionné et de l'article L. 557-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les non-conformités n° 9 à 11 du rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 pourront éventuellement être requalifiées de non-conformités majeures (qui conduirait l'inspection à proposer des suites administratives au préfet) si l'exploitant ne s'engage pas de manière prompte et satisfaisante à fournir les éléments justificatifs attendus, et ce, dans des délais raisonnables et à mettre en conformité, si nécessaire, les équipements sous pression du site.</p>

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>			
<b>Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>			
Point 7.3.3	<p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 :</p> <p><i>Non-conformité n° 8 : l'établissement est doté de compteurs de foudre, mais l'exploitant ne dispose pas d'organisation lui permettant, en cas de coup de foudre enregistré, de diligenter une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</i></p>	<b>Demande de compléments n° 6</b>	<p>L'exploitant n'a pas répondu au rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 (inspection réalisée le 21 août 2019).</p> <p>Lors de l'inspection, le représentant de l'exploitant a indiqué qu'un plan de maintenance avait été créé par l'intermédiaire d'un contrat sans plus de précisions.</p> <p>En restitution, au représentant de l'exploitant, de la synthèse de l'inspection réalisée le 21 janvier 2020, l'inspecteur des installations classées a demandé la transmission d'éléments justifiant cette nouvelle stratégie de vérification des compteurs de foudre afin de pouvoir diligenter une vérification visuelle des dispositifs de</p>

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>protection concernés dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent, en cas de coup de foudre enregistré.</p> <p>L'exploitant n'a pas répondu à cette demande et n'a pas communiqué d'éléments à l'inspection des installations classées post-inspection du 21 janvier 2020.</p> <p>Par conséquent, l'inspection des installations classées maintient la non-conformité n° 8 de son rapport référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019.</p> <p><b>Demande de compléments n° 6: l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la nouvelle stratégie de vérification des compteurs de foudre afin qu'il puisse diligenter une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent, en cas de coup de foudre enregistré.</b></p>
<b>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</b>			
<b>Section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre</b>			
Article 21	<p>[...]</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>	<b>Demande de compléments n° 6</b>	Voir la demande de compléments n° 6 du présent rapport, susmentionnée.

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<b>Arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005</b>			
<b>Titre 7 – Prévention des risques technologiques</b>			
Article 7.5.3	<p><b>Surveillance et détection des zones de dangers</b></p> <p>Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.</p> <p>La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage et la détection de gaz dans le local chaufferie et leurs asservissements sont notamment obligatoires. [...]</p> <p>L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;</li> <li>• une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.</li> </ul> <p>La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.</p> <p>Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Demandes de compléments n° 7 et 8</b></p> <p><b>Observation n° 2</b></p>	<p>L'exploitant n'a pas répondu au rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 (inspection réalisée le 21 août 2019).</p> <p>Lors de l'inspection, le représentant de l'exploitant a indiqué qu'une installation de détection de gaz serait installée en 2020 et à laquelle serait asservie une coupure de l'alimentation de gaz par électrovannes.</p> <p>En restitution, au représentant de l'exploitant, de la synthèse de l'inspection réalisée le 21 janvier 2020, l'inspecteur des installations classées a demandé la transmission des justificatifs de l'installation et de la disponibilité de la détection de gaz et de la coupure de l'alimentation de gaz lorsque les opérations associées seraient achevées.</p> <p>L'exploitant n'a pas répondu à cette demande et n'a pas communiqué d'éléments à l'inspection des installations classées post-inspection du 21 janvier 2020.</p> <p>Par conséquent, l'inspection des installations classées maintient l'observation n° 15 de son rapport référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019.</p>

Titre Chapitre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>Rapport de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/101019/3883/188 du 14 octobre 2019 :</p> <p><i>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des éléments clairs au sujet de la détection de gaz dans le local abritant l'appareil de combustion.</i></p> <p><i>Observation n° 15 : l'exploitant présentera la liste des détecteurs présents au sein de la chaufferie, justifiera leur redondance et précisera les actions mises en œuvre automatiquement en cas de déclenchement d'un détecteur.</i></p> <p>Cette observation pourra éventuellement être requalifiée de non-conformité simple ou majeure (qui conduirait, en cas de non-conformité majeure, l'inspection à proposer des suites administratives au préfet) si l'exploitant ne transmet pas les éléments justificatifs suffisants permettant de démontrer le respect de la réglementation applicable (dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 14/11/2012 n° 2012319-0009).</p>		<p><b>Demande de compléments n° 7 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et de la disponibilité de la détection de gaz et de la coupure de l'alimentation de gaz associées à l'appareil de combustion du site.</b></p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que lors de l'inspection du 21 août 2019, il avait été relevé une puissance nominale de 1 380 kW (soit 1,38 MW) pour l'appareil de combustion du site sur sa plaque signalétique.</p> <p>Il est alors rappelé à l'exploitant que par le décret en Conseil d'État n° 2018-704 du 3 août 2018 le seuil du régime de la déclaration de la rubrique n° 2910-A<sup>2</sup> a été abaissé de 2 à 1 MW. Alors, l'appareil de combustion du site est nouvellement soumis à la rubrique n° 2910-A de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration.</p> <p><b>Observation n° 2 : l'inspection des installations classées relève que l'exploitant ne s'est pas fait connaître du préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État n° 2018-704 du 3 août 2018 suivant les dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement afin de pouvoir fonctionner au titre du bénéfice des droits acquis en qualité d'installation existante au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018<sup>3</sup>.</b></p> <p><b>Demande de compléments n° 8 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un document justifiant du respect intégral des prescriptions générales édictées au travers de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.</b></p>

2 Rubrique n° 2910 : combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes .

Rubrique n° 2910-A : lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.

3 Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910